

Rôle de la séance publique du 16/05/2023 à 09h30

Président : Monsieur LAINE
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame CHOLLET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2103524 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur M. T Quentin

CABINET RAIMBOURG
MECHINAUD BIGNANDéfendeur MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU
PUY-DE-DOME

SELARL THOMAS TINOT

M. Quentin T demande à la Cour d'annuler le jugement n°1801776 du 14 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 520 435,71 euros, en réparation des préjudices subis à la suite de la perte d'un oeil, consécutive à un tir des forces de l'ordre lors de la manifestation du 22 février 2014 contre le projet d'aéroport de Notre Dame des Landes qui s'est déroulée à Nantes.

02) N° 2200335 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur SOCIÉTÉ BIDAULT MENUISERIE

Me METAIS-MOURIES

Défendeur COMMUNE DE SAINT AGATHON

CABINET COUDRAY
CONSEIL & CONTENTIEUX

La SOCIÉTÉ BIDAULT MENUISERIE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1805125 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à annuler le décompte général, notifié le 23 mai 2018, transmis par la commune de Saint-Agathon au titre du lot n°5 relatif aux travaux de « revêtements de façade » du marché de travaux portant sur l'extension de la salle de repos et le réaménagement de la classe de petite section de l'école maternelle situés sur le territoire de cette commune.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

03) N° 2203954 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. F Patrick	Me HOURMANT
Défendeur	COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER	Me CAVELIER

M. Patrick F demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101233, 2101358 du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Caen lui a enjoint de libérer les locaux qu'il occupe 6 Place du Général de Gaulle à COURSEULLES SUR MER et de restituer les lieux libres de toute occupation, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement et a mis à sa charge une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300049 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	M. S Sileyemane	Me BERTHET-LE FLOCH

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler le jugement n°2206122 du 12 décembre 2022 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 5 décembre 2022 prononçant la remise aux autorités espagnoles de M. Sileyemane S et son assignation à résidence.

05) N° 2300058 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	
Défendeur	M. M Montana	Me RENAUD

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2216091 du 22 décembre 2022 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 9 novembre 2022 prononçant la remise aux autorités espagnoles de M. Montana M .

06) N° 2300067 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. H Yemane	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Monsieur Yemane H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2214985 du 02 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2022 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert vers l'Italie, d'annuler cet arrêté, d'enjoindre le préfet de Maine-et-Loire à titre principale de remettre à M. H une attestation de demande d'asile en procédure normale et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause de mettre à la charge du préfet de Maine-et-Loire la somme de 2 000 euros à verser à Me Emmanuelle NERAUDAU sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 16/05/2023 à 10h45

Président : Monsieur LAINE
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame CHOLLET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS**01) N° 2200952 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	Mme	P	Sarah	Me
				DELEURME-TANNOURY
	M.	P	Jean-Luc	Me
				DELEURME-TANNOURY
	M.	L	Jean-Pierre	Me
				DELEURME-TANNOURY
	M.	H	Suis Kim	Me
				DELEURME-TANNOURY
	Mme	P	Yannick	Me
				DELEURME-TANNOURY
	Mme	C	Yaël	Me
				DELEURME-TANNOURY
	Mme	C	Sabrina	Me
				DELEURME-TANNOURY

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Sarah P et consorts demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 1901975, 1901976, 1901977, 1901978, 1901979, 1901980, 1901981 du 28 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes tendant à la condamnation de l'Etat à leurs verser des indemnités en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi, consécutif au décès de Mme Jessica P, leur sœur, fille et mère, au cours de sa détention au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

02) N° 2200955 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	EGIS BATIMENTS CENTRE OUEST	Me DECHELETTE
Défendeur	COMMUNE DE QUIMPERLE SAS EGIS VILLES ET TRANSPORTS	CABINET A&E

La Société EGIS Bâtiments Centre Ouest, dont le nom commercial est IOSIS Centre Ouest, venant aux droits de la Société OTH Ouest demande à la cour d'annuler le jugement n°1903081 du 27 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamnée à verser à la commune de Quimperlé la somme de 524 160 euros au titre des désordres affectant la chaussée des rues Brémond d'Ars et de la Paix.

03) N° 2202061 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	Mme G Perrine	Me VERITE

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE demande à la Cour d'annuler l'ensemble les articles 1er à 3 et 5 du jugement n° 1913193 du 30 mai 2022, assorti de l'ordonnance du 2 juin 2022 portant la rectification d'erreur matérielle, par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 9 juillet 2019 prononçant le retrait de l'agrément d'assistante maternelle de Madame Perrine G .

04) N° 2202247 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	M. S Sylvain	FRANCK BUORS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Sylvain S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2000333 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 16 décembre 2019 par lequel le préfet de la Finistère a prononcé la saisie définitive de ses armes et des munitions qu'il détenait et qui ont été remises à l'autorité administrative en exécution d'un arrêté du 4 mai 2016 et lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions quelle que soit la catégorie.

05) N° 2202199 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	M. M Mudi Mahmoud	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Monsieur Mudi Mahmoud M demande à la Cour de réformer le jugement n° 2203870 du 30 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2022 du préfet de Maine-et-Loire prononçant sa remise aux autorités espagnoles.

06) N° 2300069 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	Mme G Sulhiyya	CABINET CAROLE GOURLAOUEN
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Mme Sulhiyya G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2206033 du 7 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine prononçant sa remise aux autorités lettones.

07) N° 2300340

RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur M. D Abdoulaye

Me DESFRANCOIS

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Abdoulaye D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2215773 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2022 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités italiennes, d'annuler cet arrêté, d'enjoindre le préfet de Maine-et-Loire à titre principal de prendre en charge sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause de condamner le préfet de Maine-et-Loire au paiement de la somme de 1 200 euros à verser à Me Théo DESFRANCOIS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.